

# Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

Date :  
11/12/86

Origine :  
PAT

MM les Directeurs  
des Caisses Régionales d'Assurance Maladie

MM les Directeurs  
des Caisses Générales de Sécurité Sociale

Réf. :

PAT      n°      1101/86

Plan de classement :

|    |  |  |  |  |  |
|----|--|--|--|--|--|
| 45 |  |  |  |  |  |
|----|--|--|--|--|--|

Objet :

IL EST RAPPELE A MESSIEURS LES DIRECTEURS DES CRAM ET DES CGSS L'ATTITUDE A AVOIR EN CE QUI CONCERNE LA MISE EN CONFORMITE DES CABINES DE PEINTURE, VIS-A-VIS DU GUIDE DE VENTILATION N° 9.

Pièces jointes :

|   |   |
|---|---|
| 0 | 1 |
|---|---|

Liens :

Date d'effet :

Date de Réponse :

Dossier suivi par :

Téléphone :

@

11/12/86

MM les Directeurs  
des Caisses Régionales d'Assurance Maladie

**Origine :** MM les Directeurs  
des Caisses Générales de Sécurité Sociale  
PAT

**N/Réf. :** PL/CM - Direction de la Gestion du Risque - Sous-Direction  
de l'Assurance Maladie et des Accidents du Travail - Division  
Prévention des Accidents du Travail.

**OBJET :** Cabines de peinture pour véhicules de tourisme.

Vous voudrez bien trouver ci-joint un rappel sur l'attitude à avoir en ce  
qui concerne la mise en conformité des cabines de peinture, vis-à-vis du  
Guide de Ventilation n° 9.

Je vous signale également que la Chambre Syndicale Nationale du  
Commerce et de la Réparation Automobile a été tenue informée de l'envoi  
de cette circulaire.

Pour le Directeur  
Le Responsable de la Division  
Prévention des AT et des MP

**P. ZIMBERLIN**

## ACTIONS DES SERVICES DE PREVENTION EN CE QUI CONCERNE LES CABINES DE PEINTURE POUR CARROSSERIE AUTOMOBILE

---

Dans la circulaire PAT 847/84 du 18 mai 1984, je vous avais signalé les dates à partir desquelles les cabines de peinture pour carrosserie automobile devraient être conformes aux nouvelles prescriptions du guide de ventilation n° 9.

En particulier, il était prévu que les cabines à ventilation horizontale devraient être remplacées au 1er janvier 1987 et que celles à ventilation verticale non conformes étaient tolérées avec des performances moindres jusqu'au 1er janvier 1990.

La première échéance est désormais toute proche. Cependant, ainsi que je vous l'ai déjà signalé, il vous appartient de juger de l'opportunité des mesures à prendre en fonction du risque encouru par le personnel peintre et non peintre et des possibilités des entreprises concernées.

Des mesures compensatoires et transitoires de protection du personnel peuvent être envisagées au cas par cas, mais ne sauraient remplacer la mise en conformité des cabines dans des délais raisonnables que vous fixerez avec les entreprises en cause.

Je vous rappelle qu'à la demande des fabricants, l'Union de Normalisation de la Mécanique (UNM) a publié une Norme expérimentale sur les cabines de peinture, dans laquelle figurent les prescriptions techniques du Guide de Ventilation. Cette norme devrait être soumise à l'homologation dans un proche avenir.

Par ailleurs, le Ministère chargé du Travail étudie au sein du Conseil Supérieur de la Prévention des Risques Professionnels, un décret fixant les règles auxquelles devraient satisfaire les cabines neuves, règles qui sont largement inspirées du Guide de Ventilation n° 9 et de la Norme UNM.

Un second décret devrait également être examiné afin de remplacer celui du 23 août 1947 relatif aux travaux de peinture par pulvérisation, décret dans lequel figurant des mesures techniques pour les cabines.